DIRECTION GENERALE
DIRECTION DES ACHATS

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

-

CONSULTATION N°2026-0994/EdA-DA

-

Mise en place d'un site web, d'une plateforme évènementielle, et d'une application mobile et back-office dans le cadre du "Forum de Paris pour la Défense et la Stratégie"

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 Pouvoir adjudicateur 4
1.2 Contexte législatif et règlementaire 4
1.3 Contexte général 4
1.4 Objectifs de l'événement 4
1.5 Lieu parisien retenu 4
1.6 Allotissement 4
ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE 5
2.1 Type de procédure 5
2.2 Nature, forme et durée du marche 5
2.3 Variante(s)/option(s)/prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 5
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES 5
ARTICLE 4 – MODIFICATIONS CONTRACTUELLES 5
4.1 Modifications 5
4.2 Clause de réexamen 6
4.3 Prestations similaires 6
ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE GOUVERNANCE 6
5.1 Réunion de cadrage 6
5.4 Respect du calendrier et caractère impératif des délais 7
5.6 Gouvernance du projet 7
5.7 Réunions de suivi et validations 7
5.8 Documentation et traçabilité 7
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES 7
6.1 Obligations du titulaire 7
6.1.1 Obligation générale de résultat 7
6.1.2 Assurance et responsabilité 7
6.1.3 Sous-traitance 8
6.1.4 Co-traitance 8
6.1.5 Confidentialité 8
6.1.6 Données personnelles (RGPD) 8
6.1.7 Développement durable et intégration sociale 8
6.1.8 Clause éthique et déontologie 9
6.2 Obligations du pouvoir adjudicateur 9
ARTICLE 7 – VERIFICATION ET ADMISSION 9
7.1 Operations de vérification 9
7.2 Admission 10
7.3 Réfaction 10
7.4 Ajournement et rejet 10
ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE 11
9.1 Régime juridique applicable 11
9.2 Cession des droits 11
9.3 Interdiction de réutilisation autonome 11
9.4 Connaissances antérieures **Erreur ! Signet non défini.**
9.5 Droits de tiers **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 10 – PRIX 11
10.1 Nature des prix 11
10.2 Contenu des prix 11
10.3 Révision des prix 11
ARTICLE 11 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT 11
11.1 Facturation dématérialisée 11
11.2 Délai de paiement 12

11.3 Modalités de paiement 12
11.4 Intérêts moratoires 12
11.5 Nantissement et cession de créance 12
11.6 Avance 13
ARTICLE 12 – PENALITES 13
12.1 Pénalité pour retard 13
12.2 Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles 13
ARTICLE 13 – RESILIATION 13
13.1 Résiliation d'un commun accord 13
13.2 Résiliation pour faute du titulaire 14
13.3 Exécution aux frais et risques du titulaire 14
13.4 Résiliation pour les autres cas prévus par le CCAG/TIC 14
ARTICLE 14 – LITIGES ET DIFFERENDS 14
ARTICLE 15 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 15

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 POUVOIR ADJUDICATEUR

L'Économat des Armées (EdA) est un établissement public à caractère commercial représenté par son directeur général, dénommé ci-après le « Pouvoir Adjudicateur », sis 26 rue Delizy à PANTIN – 93507 CEDEX.

Les prestations visées au présent marché sont destinées et exécutées au profit de l'Académie de défense de l'École militaire, dénommée ci-après l'« ACADEM », structure bénéficiaire et utilisatrice finale du marché, sis 1 place Joffre à PARIS - 75007.

1.2 CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le présent marché est établi conformément aux dispositions suivantes :

- les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique, qui encadrent les marchés à procédure adaptée ;

- l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahiers des clauses administratives générales relatif aux marchés de Techniques de l'Information et de la Communication (TIC) ;

- les codes CPV applicables :

 - *72413000 : Services de conception de sites*
 - *72421000 : Services de développement des applications client internet ou intranet*
 - *72415000 : Services d'hébergement pour l'exploitation de sites*

Ces textes sont disponibles sur le portail internet Légifrance http://www/legifrance.gouv.fr

1.3 CONTEXTE GENERAL

Dans le cadre du renouvellement pour une quatrième édition du Paris Defense and Strategy Forum (PDSF) (Forum de Paris pour la Défense et la Stratégie), l'Économat des Armées a été mandaté pour la création et la mise en place d'un site web, d'une plateforme évènementielle, et d'une application mobile et back-office qui permettront de centraliser et sécuriser la gestion de l'événement.

Le forum, grand rendez-vous français et européen sur les questions de sécurité et défense, aura lieu du 9 au 11 mars 2027 (dates provisoires).

1.4 OBJECTIFS DE L'EVENEMENT

L'objectif de cet événement est d'assurer une contribution efficace de la pensée stratégique française et européenne aux grands débats sur la sécurité et la défense.
Durant trois jours, experts français et internationaux, civils et militaires, partageront leurs analyses et leurs solutions au sein de tables rondes, de conférences, de master classes ou de simulations de jeux stratégiques.

1.5 LIEU PARISIEN RETENU

Le forum organisé par l'Académie de défense de l'École militaire (ACADEM), se déroulera à l'Ecole Militaire (Paris 7).

1.6 ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti. L'acheteur décide, conformément à l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, de ne pas allotir car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE

2.1 TYPE DE PROCEDURE

La procédure retenue est celle de la procédure adaptée (MAPA), conformément à l'article R.2123-1, 3° du Code de la commande publique. Cette procédure est justifiée par la nature de l'objet du marché, qui relève des services sociaux et autres services spécifiques (au sens de l'annexe IV du règlement UE 2016/7), notamment en raison de la dimension culturelle, éducative et événementielle du projet.

2.2 NATURE, FORME ET DUREE DU MARCHE

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans minimum et avec un plafond fixé à 500 000€ HT (600 000€ TTC).
Ce plafond ne constitue pas une estimation budgétaire globale du marché, mais une limite maximale de dépenses autorisées.

Le montant de marché estimé est de 250 000€ HT (300 000€ TTC).

Le marché est mono-attributaire et prend effet à compter de sa date de notification. Il se termine à la réalisation complète des prestations.

2.3 VARIANTE(S)/OPTION(S)/PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)

Option(s)	Elles ne sont pas prévues au titre de la présente consultation
Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	Elles ne sont pas prévues au titre de la présente consultation
Variante(s)	Elles ne sont pas prévues au titre de la présente consultation

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG/TIC, les marchés sont constitués des documents suivants, classés par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE), ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics TIC (CCAG/TIC), dans sa rédaction issue de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les bons de commande notifiés au titulaire ;
- Les actes d'exécution et modificatifs éventuels, contractualisés en cours de projet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives des marchés, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer au présent accord-cadre.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

4.1 MODIFICATIONS

Toute modification intervenant au sein de la société pendant la durée des marchés doit être impérativement notifiée au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans que cette liste soit exhaustive, la modification peut concerner :

- la personne ayant le pouvoir d'engager la société ;
- la forme de l'entreprise, sa raison sociale, sa dénomination, son adresse ;
- le capital de l'entreprise ;

- le numéro de compte bancaire à créditer ;
- toutes les prestations nouvelles liées à l'objet du marché dans la limite du seuil de 50 % du montant estimatif annuel de l'accord-cadre ;
- de façon générale, toutes les modifications importantes sur le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le bon déroulement du présent marché.

Toute modification non substantielle donne lieu, selon sa nature, à l'élaboration d'un acte de modification soumis à l'approbation des parties. Néanmoins, en cas d'accord des parties concernant des modifications mineures (notamment sans incidence financière), les modifications peuvent être formalisées par ordre de service (OS), notifié par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

4.2 CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié par acte modificatif lorsque les conditions définies par la présente clause sont réunies.

Le réexamen du marché a pour objet de permettre notamment :

1) L'ajout de prestations nouvelles ou complémentaires non prévues initialement, mais directement liées à l'objet du marché telles que (liste non exhaustive) ;

2) La modification ou l'adaptation du périmètre des prestations ;

3) L'augmentation du montant maximum du marché de 25% afin de (liste non exhaustive) :
 - Faire face à une hausse imprévue des coûts ;
 - Intégrer des prestations complémentaires devenues nécessaires.

Il est expressément entendu que :

- Les modifications ne changent pas la nature globale du marché ;
- Les modifications demeurent proportionnées et justifiées par l'intérêt du service.

La mise en œuvre de la présente clause donne lieu à un acte modificatif émis par EdA et notifié au titulaire par tout moyen permettant d'attester sa bonne réception. Cet acte précise :

- L'objet exact de la modification ;
- Ses conséquences techniques, administratives et financières ;
- La date d'effet de la modification.

Le titulaire exécute les prestations ainsi modifiées dans les conditions définies par l'acte modificatif.

4.3 PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire, par un ou plusieurs marchés distincts, la réalisation de prestations similaires à celles prévues initialement.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE GOUVERNANCE

5.1 REUNION DE CADRAGE

Dès la notification du marché, une réunion de cadrage est organisée par l'ACADEM avec le titulaire dans un délai maximum de sept jours.
Cette réunion aura pour objectifs de :

- Présenter les intervenants clés du projet ;
- Valider le calendrier détaillé des étapes du projet ;
- Préciser les modalités de communication et de validation des livrables ;
- Définir les procédures de suivi.

Un compte-rendu de réunion est transmis par l'ACADEM sous 5 jours ouvrés pour validation. Ce document, une fois validé, engage les deux parties.

5

5.4 RESPECT DU CALENDRIER ET CARACTERE IMPERATIF DES DELAIS

Les délais contractuels présentent un caractère impératif, l'évènement étant fixé à une date non reportable. Tout retard, même partiel, expose le titulaire l'application à la pénalité forfaitaire prévue à l'article 12.1 pour les manquements graves.

5.6 GOUVERNANCE DU PROJET

Une gouvernance resserrée est mise en place compte tenu de la sensibilité du projet. Elle sera précisée en réunion de cadrage. Le titulaire agit comme opérateur exécutant et conseil technique, sans autonomie décisionnelle.

5.7 REUNIONS DE SUIVI ET VALIDATIONS

Toute étape clé fait l'objet d'une validation expresse par l'ACADEM. À défaut de validation formelle, aucune étape ne peut être considérée comme acquise. En réunion de cadrage, un calendrier de réunions de pilotage sera proposé par le titulaire au chef de projet de l'ACADEM. Tout décalage de date (vers une date ultérieure) du fait du titulaire sera considéré comme un retard donnant lieu à pénalité de retard.

5.8 DOCUMENTATION ET TRAÇABILITE

Le titulaire assure une traçabilité complète des décisions, validations, livrables et échanges, afin de permettre tout audit interne ou contrôle a posteriori.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1.1 OBLIGATION GENERALE DE RESULTAT

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations prévues au présent marché. À ce titre, il s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique pour le suivi du marché ;
- appliquer les dispositions du code de la commande publique, du CCAG/TIC, et des textes spécifiques en matière de réalisation de site WEB, en veillant au respect des normes de sécurité et de protection des données ;
- réaliser les prestations conformément aux règles de l'art et aux normes applicables en la matière;

- appliquer les prix fixés dans l'annexe financière, sans dépassement ni frais supplémentaires non prévus ;
- assumer la responsabilité de toute dégradation, perte ou défaut de conformité lié à l'exécution des prestations, sauf s'il démontre la responsabilité d'un tiers.

6.1.2 ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le titulaire (et ses éventuels sous-traitants) dispose d'une assurance couvrant ses risques d'exploitation pendant toute la durée du marché. Cette assurance doit couvrir les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur en cas d'accident ou de dommages causés aux utilisateurs, aux personnels, et aux équipements (perte, vol et casse) à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de produire une attestation d'assurance avant tout début d'exécution du marché. Cette attestation doit indiquer le type de garantie, les montants, la nature des risques couverts et sa période de

validité. À défaut de production dans le délai imparti, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans mise en demeure supplémentaire ni indemnités.

6.1.3 SOUS-TRAITANCE

En cas de recours à la sous-traitance, le titulaire indique tous les sous-traitants connus auxquels il souhaite s'adresser ; il indique, dans un formulaire DC4 ; les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécutent à la place du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur agrée les conditions de déclaration et de paiement du sous-traitant.

La sous-traitance de l'intégralité du marché est strictement interdite.

6.1.4 CO-TRAITANCE

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

En cas de groupement solidaire, nonobstant la désignation d'un mandataire du groupement, chacun des membres du groupement est solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des autres membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

6.1.5 CONFIDENTIALITE

La divulgation des informations confidentielles qui auraient été confiées dans le cadre de l'exécution de la prestation n'est autorisée qu'en cas d'obligation légale ou réglementaire. Ces informations peuvent inclure, sans s'y limiter :

- **Données personnelles** (coordonnées, informations sensibles sur les clients, collaborateurs, etc.) ;
- **Stratégies ou processus internes** (méthodes de travail, documents confidentiels, etc.) ;
- **Informations financières ou contractuelles** (budgets, accords, conditions spécifiques, etc.) ;
- **Toute autre information protégée** par des clauses de confidentialité ou des engagements contractuels.

Le titulaire répond également de ses salariés, sous-traitants et co-traitants comme de lui-même dans le respect de cette obligation.

Le non-respect de cette clause expose le titulaire à l'application de la pénalité forfaitaire prévue à l'article 12.2 pour les manquements graves.

6.1.6 DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Lorsque l'exécution des marchés implique le traitement de données à caractère personnel, le titulaire agit en qualité de sous-traitant au sens du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Il s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour les besoins de l'exécution des prestations ;
- mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles pour garantir leur sécurité ;
- ne pas transférer de données hors de l'Union européenne sans autorisation expresse ;
- assister l'EdA dans le respect de ses obligations légales.

Ci-après les coordonnées du DPD DEMS : dems.comsic.fct@intradef.gouv.fr

6.1.7 DEVELOPPEMENT DURABLE ET INTEGRATION SOCIALE

Le titulaire s'engage à intégrer des pratiques responsables et mesurables dans l'exécution de la prestation, notamment :

Environnement :

- réduire si possible la consommation d'énergie des serveurs et des terminaux des utilisateurs ;
- permettre la réutilisation du site, de la plateforme et des applications conçues pour de futures éditions ;
- fournir, sur demande, un bilan des actions mises en œuvre.

Insertion sociale :

- en cas de sous-traitance ou de recrutement, favoriser les partenariats avec des structures d'insertion pour des postes accessibles ;
- si applicable, sensibiliser les équipes aux enjeux sociaux et environnementaux liés à la prestation.

Conformité :

- respecter les réglementations sociales et environnementales en vigueur (ex. : code du travail, directives REACH, recommandations RGESN…) ;
- transmettre, à la demande du pouvoir adjudicateur, un compte rendu des initiatives (sans formalisme excessif : exemples concrets et données quantitatives si disponibles).

6.1.8 CLAUSE ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

Le titulaire respecte les principes d'éthique et de transparence.

À ce titre, il s'engage à :

- respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail (interdiction du travail dissimulé, respect des normes sociales et de sécurité) ;
- prévenir et éviter toute situation de conflit d'intérêts ;
- s'abstenir de tout acte de corruption, de favoritisme ou de concurrence déloyale ;
- informer sans délai le pouvoir adjudicateur de tout incident ou manquement constaté dans ce domaine ;
- ne pas recourir à des pratiques commerciales abusives ou trompeuses.

En cas de violation grave de ces obligations, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité.

6.2 OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur assure la coordination générale, les validations institutionnelles et le paiement des prestations admises, dans le respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 7 – VERIFICATION ET ADMISSION

7.1 INSTALLATION ET MISE EN ORDRE DE MARCHE

L'installation et la mise en ordre de marche sont réalisées par le titulaire.
Par dérogation à l'article 29 du CCAG-TIC, le titulaire effectue la mise en ordre de marche dans le respect du calendrier détaillé arrêté lors de la réunion de cadrage du marché.
Conformément à l'article 29 du CCAG-TIC, à l'issue de la mise en ordre de marche, il remet un procès-verbal de mise en ordre de marche à l'ACADEM et lui indique s'il sera présent aux opérations de vérification.

7.2 OPERATIONS DE VERIFICATION

L'ACADEM procède à toutes vérifications nécessaires des prestations.
Ces opérations de vérification ont pour but de constater que les prestations livrées sont conformes aux stipulations du CCTP.
Conformément aux articles 30.2.2 et 30.3 du CCAG TIC, le titulaire avise à l'ACADEM de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications, l'ACADEM avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter, l'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Ces opérations de vérification sont quantitatives et qualitatives.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre le travail fait et le travail commandé.

Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre à l'ACADEM de contrôler notamment que le titulaire a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.
Les opérations de vérifications qualitatives ont également pour objet de contrôler les conformités à la politique de sécurité. L'ACADEM apprécie ce critère par rapport à la sensibilité des données manipulées, leurs volumes et les conséquences prévisibles si la non-conformité persiste. En fonction de cette analyse, ces non conformités peuvent avoir pour conséquence l'ajournement, le rejet ou l'admission des prestations avec réfaction.

Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier.

La **vérification d'aptitude** intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.
Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

La **vérification de service régulier** a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.
Par dérogation à l'article 32.4 du CCAG TIC, la régularité s'observe à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude, pendant une durée définie par le titulaire. Si l'ACADEM constate des dysfonctionnements, elle les signale au titulaire.
Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur la durée définie, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

Si l'ACADEM n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet.

7.3 ADMISSION

L'admission est prononcée par l'ACADEM après service fait, sous réserve de vices cachés, dès lors que les prestations sont jugées conformes.

Elle prend effet :

- soit par notification expresse de l'EdA (après retour de l'ACADEM) (email ou courrier) ;
- soit tacite sous 7 jours ouvrés après livraison si aucune réserve n'est émise.

7.4 REFACTION

Lorsque l'ACADEM estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

7.5 AJOURNEMENT ET REJET

En cas de non-conformité, l'ACADEM peut prononcer un ajournement ou un rejet, dans les conditions prévues à l'article 34 CCAG-TIC.
Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.
Lorsque l'ACADEM estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 REGIME JURIDIQUE APPLICABLE

Les dispositions du présent article sont établies conformément aux stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC).

Le régime de propriété des résultats retenu dans le cadre du présent marché est celui de la cession exclusive des droits de propriété intellectuelle au pouvoir adjudicateur. Le titulaire garantit disposer de l'intégralité des droits ou des licences nécessaires sur les éléments intégrés dans les livrables pour opérer la présente cession.

9.2 CESSION DES DROITS

Conformément à l'article 46 du CCAG TIC le titulaire cède à titre exclusif, au profit de l'ACADEM, l'ensemble des droits patrimoniaux afférents aux résultats et créations réalisés dans le cadre du marché, quels qu'en soient la forme, le support ou le mode d'exploitation.
Cette cession de droits comprend notamment :

- Le droit de reproduction
- Le droit de représentation
- Le droit d'adaptation et de modification

9.3 INTERDICTION DE REUTILISATION AUTONOME

Le titulaire s'abstient strictement de toute réutilisation, diffusion, commercialisation ou exploitation, directe ou indirecte, des résultats, codes sources spécifiques et livrables développés exclusivement pour l'acheteur dans le cadre du présent marché.
Ces éléments ne peuvent en aucun cas être intégrés par le titulaire dans des solutions informatiques destinées à des tiers ou faire l'objet d'une exploitation commerciale autonome, sauf accord écrit, préalable et exprès de l'ACADEM. Cette interdiction de réutilisation s'applique pendant toute la durée d'exécution du marché et se poursuit après son expiration ou sa résiliation.

ARTICLE 10 – PRIX

10.1 NATURE DES PRIX

Les prix sont unitaires (BP).

10.2 CONTENU DES PRIX

Les prix comprennent :

- Toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Les taxes et charges applicables ;
- Les frais de transport et d'assurance ;
- Les marges bénéficiaires.

10.3 REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 11 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

11.1 FACTURATION DEMATERIALISEE

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures doivent être transmises sous forme dématérialisée via le portail sécurisé Chorus factures :
(https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

Afin que le traitement de la facture soit facilité et optimal, le titulaire doit impérativement faire apparaître les mentions légales et les indications suivantes :

- ✓ le nom et l'adresse du titulaire ;
- ✓ le numéro de SIRET du titulaire ;
- ✓ les coordonnées du compte bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- ✓ le code service : DIO_PRESTA ;
- ✓ les références du marché (numéro et date) ;
- ✓ le n° de SIRET de l'EdA (542 085 907 00013) ;
- ✓ le numéro de l'accord cadre à bon de commande ;
- ✓ **le numéro et la date du bon de commande** ;
- ✓ le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- ✓ les coordonnées de l'émetteur du bon de commande ;
- ✓ l'adresse de facturation ;
- ✓ les références du bon de livraison établi par le titulaire ;
- ✓ les dates de livraison et de facturation ;
- ✓ le taux et le montant de la TVA, le cas échéant ;
- ✓ le montant total en euros HT par ligne de prestation et TTC de la facture ;
- ✓ les dates et signatures.

Si le titulaire ne respecte pas les prescriptions susmentionnées, le traitement des factures ne peut être effectué de façon automatique. De ce fait, le délai de traitement des factures – par la Direction Financière et Comptable du pouvoir adjudicateur - est allongé et la mise en règlement retardée.

11.2 DELAI DE PAIEMENT

Les délais de paiement sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics : les factures établies par le titulaire sont réglées dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture conforme, sous réserve de l'acceptation par le pouvoir adjudicateur des prestations et matériels, ou d'acceptation des prestations et matériels si celle-ci est postérieure.

11.3 MODALITES DE PAIEMENT

Le mode de règlement est le virement établi par la Direction Financière et Comptable (DFC) de l'EdA au profit du compte bancaire du titulaire (indiqué dans son offre). Toute modification des coordonnées bancaires est portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur par le titulaire, et formalisée par la transmission d'un RIB.

Les factures erronées et/ou non accompagnées des pièces justificatives sont retournées au titulaire ; le délai de paiement est alors suspendu dans l'attente de la production par le titulaire d'un document conforme.

11.4 INTERETS MORATOIRES

À défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 12.2, des intérêts moratoires sont dus au titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 %.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. En outre, le bénéficiaire des prestations n'ayant pas honoré son paiement dans les délais est tenu de régler une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.

11.5 NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Le pouvoir adjudicateur délivre au titulaire, sur demande et sans frais, les pièces nécessaires pour une remise du marché en nantissement. Toute cession de créances est directement notifiée au comptable du pouvoir adjudicateur par l'établissement cessionnaire.

11.6 AVANCE

Une avance peut être accordée au titulaire sur demande de celui-ci. Elle ne peut être supérieure à 30% du montant initial TTC du marché, dans les conditions fixées à l'article L-2191-1 à -3 du Code de la commande publique.

Pour toute demande d'avance, le titulaire fournit à l'EdA une garantie de restitution à première demande d'une banque de premier rang ou une lettre de confort provenant de sa maison mère. L'attestation est envoyée par LR/AR aux services de l'EdA en même temps que la demande d'avance.

ARTICLE 12 – PENALITES

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, le titulaire s'expose à l'application de pénalités. Ces pénalités, définies ci-dessous, sont cumulatives et s'appliquent sans mise en demeure préalable. Elles peuvent être déduites du montant toutes taxes comprises (TTC) des factures émises par le titulaire.

Les manquements ou incidents à l'origine des pénalités sont présumés imputables au titulaire, sauf preuve contraire apportée par ce dernier. Le montant total des pénalités ne peut, en aucun cas, excéder 10% du montant total de l'accord-cadre.

12.1 PENALITE POUR RETARD

En cas de retard constaté dans l'exécution des prestations, la pénalité applicable est calculée par application de la formule suivante :

P = V * R / 1 000

P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

12.2 PENALITE POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En cas de manquement à l'une quelconque des obligations contractuelles et en dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, les montants de pénalité forfaitaire applicable sont fixés comme suit :

Pénalités pour indisponibilité de la plateforme (Garantie de service)	En cas d'indisponibilité non planifiée ou de dysfonctionnement bloquant des livrables, il sera appliqué la pénalité suivante	150 € par heure d'indisponibilité constatée
Pénalités pour non-respect des seuils de réactivité attendus et fixés dans le CCTP	Un « Plafond imposé » fixe, pour les engagements les plus structurants, le seuil de temps à ne pas dépasser par le titulaire	25 € par tranche de 15 minutes de retard
Pénalités liées à la sécurité et à la confidentialité	En cas de manquement avéré aux règles de sécurité, ou de violation de confidentialité, l'ACADEM pourra appliquer une pénalité forfaitaire	250 € par manquement constaté

ARTICLE 13 – RESILIATION

Les dispositions du CCAG/TIC s'appliquent au présent marché. Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR), en précisant la date d'effet et, le cas échéant, la durée du préavis. Les parties restent responsables de leurs obligations jusqu'à la complète exécution des prestations en cours.

13.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Les parties peuvent convenir à tout moment de la résiliation du marché, par échange de LR/AR. Elles fixent alors d'un commun accord la date de fin du marché. Aucune indemnité n'est due, à l'exception du paiement des prestations déjà exécutées avant la résiliation.

13.2 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Conformément à l'article 50 du CCAG/TIC et les cas qui y sont prévus, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire.

❖ **Procédure de mise en demeure** :

1) Le pouvoir adjudicateur adresse une mise en demeure au titulaire, précisant la sanction envisagée.
2) Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour présenter ses observations.
3) Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation, qui prend effet 20 jours après notification.

❖ **Notification** :

La résiliation est notifiée par LR/AR. À défaut de date fixée, un préavis de 30 jours ouvrés s'applique à compter du lendemain de la réception de la lettre.

❖ **Conséquences financières** :

Aucune indemnité n'est due, sauf paiement des prestations déjà exécutées.

13.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En application de l'article 54 du CCAG/TIC, en cas de résiliation du marché pour manquement du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter par un autre prestataire tout ou partie des prestations non encore réceptionnées aux frais et risques du titulaire.

Des frais administratifs complémentaires sont facturés au titulaire, à hauteur de 10 % du montant des prestations concernées, avec un minimum de 100 €.

13.4 RESILIATION POUR LES AUTRES CAS PREVUS PAR LE CCAG/TIC

Conformément aux articles 48 et 49 du CCAG/TIC, le marché peut être résilié pour les motifs suivants :

- Décès ou incapacité civile ;
- Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- Impossibilité physique ;
- Liens avec des organismes étrangers ;
- Remplacement de la personne chargée de la conduite des prestations ;
- Application de la clause d'arrêt d'exécution ;
- Difficultés techniques ;
- Force majeure.

Si une indemnité est due, elle est calculée selon les modalités prévues à cet article.

ARTICLE 14 – LITIGES ET DIFFERENDS

L'accord-cadre et l'ensemble des documents qui en découlent sont soumis aux dispositions du droit français. En cas de litige, le règlement à l'amiable est dans un premier temps privilégié et le mode opératoire suivant est appliqué :

- Le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire concerné un courrier d'observation sous pli recommandé avec accusé de réception (LR/AR), assorti d'un délai pour se conformer au marché. Cette dernière doit répondre dans un délai de vingt (20) jours calendaires ;
- Parallèlement, les deux parties se rapprochent pour établir une solution (définition de mesures correctives à appliquer par le titulaire, etc).
- Aux termes de ce délai :
 - Soit la partie défaillante engage des mesures pour se conformer aux dispositions du marché ;
 - Soit les parties s'accordent sur une solution commune ;

- Soit, en cas d'impossibilité pour les parties à trouver une solution, la résiliation pour faute peut être prononcée par la partie constatant le manquement contractuel dans les conditions de l'article 14 du présent document.

En cas de litiges répétés sans amélioration, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire après envoi d'un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord, il peut être recherché la solution juridictionnelle. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 15 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogations au CCAG/TIC :

Désignation	Référence CCAP	Référence CCAG/TIC
Pièces constitutives du marché	Article 3	Article 4
Installation et mise en ordre de marche	Article 7.1	Article 29
Operations de vérification	Article 7.2	Article 32
Admission	Article 7.2	Article 34
Prix	Article 10	Article 10
Avance	Article 11.6	Article 11.1
Pénalités	Article 12	Article 14
Résiliation	Article 13	Articles 48, 49, 50, 54
Litiges et différends	Article 14	Article 55